Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours du collectif Quicury contre la décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69)

Décision n°2022-ARA-KKU-2867

Décision du 6 décembre 2022

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 6 décembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en-cause son impartialité dans la décision à prendre.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021 , 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2686, présentée le 13/06/2022 par la commune de Vindry-sur-Turdine, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69);

Vu la décision du 9 août 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dispensant d'évaluation environnementale la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69);

Vu le courrier du collectif Quicury reçu le 6 octobre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2867, portant recours contre la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 novembre 2022 ;

Rappelant que le projet de révision allégée du PLU de Pontcharra-sur-Turdine (69) a pour seul objet de reclasser 4 000 m² d'une zone agricole en zone urbaine Ui dédiée à l'extension de la zone d'activités dénommée « La Croisette » pour l'accueil d'artisans ;

Rappelant que la décision du 9 août 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait :

- que le projet de plate-forme se trouve :

- sur un site actuellement occupé par des stockages et des dépôts de terre ;
- entouré par des voies ou des constructions ;
- en dehors de zonage d'inventaire écologique ou périmètre de protection réglementairement reconnu ;

- qu'en matière de prise en compte la biodiversité, il est ajouté sur le plan de zonage du PLU, à l'emplacement de ladite extension de la zone Ui, un tramage de 500 m² correspondant à la prise en compte d'un élément remarquable identifié après la réalisation d'une étude dédiée ; que cette mesure a pour objectif de maintenir les cerisiers présents sur le site qui constituent un refuge pour la faune ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le collectif QUICURY a produit un courrier arguant que :

- le dépôt au cours de l'été 2022 de sept dossiers, émanant de la commune de Vindry-sur-Turdine, concernant les PLU des communes déléguées qui la composent, auprès de l'Autorité environnementale (MRAe) constitue un « saucissonnage » de procédures, susceptible d'être à l'origine de décisions prises par celle-ci de manière non éclairée du fait de sa méconnaissance de l'ensemble des dossiers instruits qui ont abouti à :
  - six décisions de non soumission à évaluation environnementale des projets d'évolution des PLU des communes déléguées suivantes : Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Dareizé et Saint-Loup ;
  - une décision n°2022-ARA-KKUPP-2687 de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU de Pontcharra-sur-Turdine en date du 18 juillet 2022 ;
- l'absence d'information sur l'extension de la ZA de La Croisette en 2020 ;
- un cumul des impacts à la fois sur Vindry et sur le Val de Turdine ;
- l'absence de description des risques d'accidents routiers et l'impossibilité pour les PL venant de l'A89 de tourner à droite sur la RD338 vers l'impasse de La Croisette ;
- la dégradation illégale d'une terre agricole ;
- une absence de garantie sur la pérennité des espaces remarquables créés ;
- une offre importante de locaux pour les entreprises sur le secteur ;
- « une erreur d'appréciation des dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement sur les incidences manifestement notables du projet sur l'environnement » aurait été commise ;
- les dispositions des articles L. 122-1 III dernier alinéa et R. 122-3-1 du code de l'environnement n'auraient pas été prises en compte au titre de l'analyse des incidences des effets cumulés ;
- les dispositions des articles R. 122-3-1 I du code de l'environnement n'auraient pas été prises en compte au titre de la « description des risques d'accident liés au projet » ;

Considérant, en ce qui concerne les éléments complémentaires communiqués au soutien du recours, que :

- les potentiels effets cumulés des différentes évolutions des documents d'urbanisme en cours sur le territoire de la commune de Vindry-sur-Turdine avaient bien été identifiés par la MRAe ;
- en application de la décision de l'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine du 18 juillet 2022, il reviendra à la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine de notamment démontrer que cette modification, ne porte pas atteinte à l'environnement et à la santé humaine au regard également des autres évolutions prévues sur son territoire ;
- il reviendra à l'autorité compétente, dans le cadre des futures demandes d'autorisation d'urbanisme qui serviront à accueillir les activités artisanales, d'examiner et contrôler :
  - les futures constructions et leurs voies d'accès dans le respect des dispositions en vigueur de la zone urbaine Ui du PLU, en particulier en matière de sécurité routière ;

- la préservation des espaces remarquables identifiés dans le plan de zonage graphique du PLU qui présentent une valeur réglementaire opposable à tout projet d'aménagement sur le site ;
- les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre l'ambroisie en application des dispositifs de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône ;

- le site actuel d'environ 4 000 m² est enclavé entre deux voiries (RD338 et voirie de la Croisette) et des constructions et présente une « *faible surface de strate herbacée, quasi-absence de strate arbustive* » (Rapport parcelles - Sympbios) et a priori une faible capacité de production de ressources alimentaires ; que les incidences environnementales de la « *dégradation illégale des terres agricoles* » dénoncée par le requérant ne sont pas exposées ;
- la superficie du projet d'environ 4 000 m² représente une part non significative et non notable par rapport aux projets de zones d'activités dans le secteur de Vindry-sur-Turdine ;
- les dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement sont relatives aux demandes d'examen au cas par cas des projets et ne s'appliquent pas aux demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

DÉCIDE :

Article 1er

La décision du 9 août 2022 n° 2022-ARA-KKU-2686 ne soumettant pas la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) à évaluation environnementale est **maintenue**.

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 2

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER
veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2022.12.06 16:23:11 +01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).